

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 mai 2023

DCM N° 23-05-25-36

Objet : Animation estivale 2023 - attribution de subventions à diverses associations sportives, culturelles, socioéducatives et instances publiques.

Rapporteur: M. TAHRI,

L'édition précédente de l'Animation Estivale a confirmé son succès auprès du jeune public et de leurs parents. En effet, 2 896 cartes d'inscription ont été délivrées et 66 structures partenaires ont proposé plus d'une centaine d'ateliers sportifs, culturels ou socioéducatifs. Ainsi, le taux de réservation des activités s'est élevé à 87 % (*contre 83 % en 2021*) en moyenne, sur l'ensemble de la programmation.

Pour cette 43^{ème} édition, 59 partenaires ont répondu à l'appel à projets et proposeront divers ateliers sportifs, culturels ou encore d'éducation à l'environnement. Elle se déroulera du 10 juillet au 25 août 2023. La programmation, gratuite, s'appuiera sur les propositions et disponibilités des associations en tenant compte des taux de fréquentation journalière et hebdomadaire du dispositif les années précédentes, afin de concilier au mieux l'offre des animations avec les envies de nos jeunes concitoyens. Par conséquent, les participants en découvrant un réel intérêt pour la discipline pourront s'y fédérer le reste de l'année.

Enfin, comme chaque année, de nouvelles activités et structures intègrent la programmation afin d'étoffer le panel des propositions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de soutenir la mise en œuvre des ateliers de 58 associations par l'attribution de subventions pour un montant total de **133 550 €**.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a de proposer aux familles messines, durant la période

estivale, un programme d'activités culturelles, sportives et de sensibilisation à la nature qualitatives à destination de leurs enfants, à des fins éducatives et de loisirs,

CONSIDERANT par ailleurs que les Animations estivales permettent aux associations de se faire connaître du public,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations sportives, culturelles et structures publiques participant à l'Animation Estivale 2023 :

<u>Activités sportives :</u>	87 360 €
- Amicale de Billard de Magny	1 110 €
- APM Metz Football Club	2 000 €
- Association Sportive Metz Grange-aux-Bois	1 600 €
- Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) tir à l'arc	1 200 €
- ASPTT Metz	5 450 €
- De la VIVH	3 700 €
- Association Metz Lorraine Japon	640 €
- Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) Tennis	1 350 €
- Association Sportive du Gardengolf de Metz	1 620 €
- Athlétisme Metz Métropole	1 520 €
- Auto Modèle le Graouilly	900 €
- Baseball et Softball, club de Metz	1 300 €
- Boxing Club de Metz	1 660 €
- Club d'Escalade Evasion Metz	500 €
- Ecole Française d'Echecs de Metz	360 €
- Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique	3 440 €
- Imagine	1 500 €
- Kayak Club de Metz	2 550 €
- Les Cavaliers de la Chenevière	2 100 €
- Metz Ban Saint Martin Badminton	1 100 €
- Metz Basket Club	2 340 €
- Metz Gym	4 480 €
- Metz Handball Association	1 540 €
- Metz Hockey Club	5 600 €
- Metz Magny Handball	500 €
- Metz Sports D'orientation	900 €
- Metz Tennis de Table	4 760 €
- Metz Triathlon	720 €
- Metz Volleyball	900 €
- Moselle Moto Club	3 200 €
- Planet Aventure Organisation	16 680 €
- Société d'Escrime de Metz	1 340 €
- Société des Régates Messines	1 600 €
- Sports de Glace de Metz	7 200 €

<u>Activités culturelles :</u>	46 190 €
- @fter School Metz	2 600 €
- Association Culturelle et Sociale Agora	300 €
- Association Carrefour	350 €
- Assolatelier	4 520 €
- Les Courtisans	1 080 €
- Association Tata	4 200 €
- TCRM Blida	900 €
- Bouche à Oreille	2 760 €
- Bout d'essais	1 360 €
- Centre Pompidou Metz	1 920 €
- Collectif Art	1 260 €
- CPN les Coquelicots	4 000 €
- Culture 21	380 €
- Eclaireuses et Eclaireurs de France GR Ludothèque Metz	3 730 €
- Ecole de Musique Agrée à Rayonnement Intercommunal (union philharmonique)	720 €
- Groupe Folklorique Lorrain de Metz	280 €
- Les Etudes	1 500 €
- Maison de la Culture et des Loisirs de Metz	3 630 €
- Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre Bornes	1 400 €
- Metz À Vélo	1 960 €
- Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Sud	1 340 €
- Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz	2 000 €
- Théatr'hall	2 600 €
- Yoga, Danse, Théâtre	1 400 €

- **DE VERSER** 50 % du montant de la subvention dès réception de la convention. Le solde étant versé à la fin de l'animation uniquement sur présentation de la fiche bilan statistiques signée dans le cadre de l'animation estivale 2023, ce document sera produit avant le 30 septembre 2023.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions ou avenants à intervenir avec les associations susvisées ou les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz de ne pas verser tout ou partie ou d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

La dépense totale s'élève à **133 550 €**. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Cellule vie associative
 Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
 Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
 Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
 Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 29 Absents : 26 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230525-125030A-DE-1-1
N° de l'acte : 125030

Délibération rendue exécutoire le 1 juin 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
AMICALE DE BILLARD DE MAGNY**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Amicale de Billard de Magny, représentée par son Président, Monsieur Albert SACRISTANI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Amicale de Billard de Magny le 14 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Amicale de Billard de Magny,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Amicale de Billard de Magny pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte et d'initiation au jeu de billard français.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Billard	Amicale de Billard de Magny	2	3	4	5	6		4	Centre socioculturel de Magny 44 rue des Prêles (salle de billard)	10h-12h	9-16 ans		x	x		hebdo.	

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Amicale de Billard de Magny, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 110** euros est attribuée par la Ville à l'Association Amicale de Billard de Magny. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Amicale de Billard de Magny en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Amicale de Billard de Magny transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Amicale de Billard de Magny

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Albert SACRISTANI

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
APM METZ FOOTBALL CLUB**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée APM Metz Football Club, représentée par son Président, Monsieur Damien PANEL, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association APM Metz Football Club le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association APM Metz Football Club,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association APM Metz Football Club pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte et d'initiation à la pratique du football.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V		
Football	APM Metz Football Club					5	6	7	20	Stade Emile Weinberg 71 rue Lothaire	10h-12h 14h-16h	6-9 ans 10-13 ans		x				séance

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association APM Metz Football Club, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **2 000** euros est attribuée par la Ville à l'Association APM Metz Football Club. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association APM Metz Football Club en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association APM Metz Football Club transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
APM Metz Football Club

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Damien PANEL

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
SPORTIVE METZ GRANGE-AUX-BOIS**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Association Sportive Metz Grange-aux-Bois, représentée par son Président, Monsieur Ahmed CHERRADI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Sportive Metz Grange-aux-Bois le 5 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Sportive Metz Grange-aux-Bois,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Sportive Metz Grange-aux-Bois pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers d'initiation au futsal.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

*Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.
, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES.*				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Futsal	Association Sportive Metz Grange-Aux-Bois	2	3						20	Gymnase 2 rue de la Baronète	10h-12h 14h-16h	5-9 ans 10-14 ans					hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Sportive Metz Grange-aux-Bois, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 600** euros est attribuée par la Ville à l'Association Sportive Metz Grange-aux-Bois. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Sportive Metz Grange-aux-Bois en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Sportive Metz Grange-aux-Bois transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au service Jeunesse, éducation populaire, vie étudiante un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Sportive Metz Grange-aux-Bois

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Ahmed CHERRADI

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
SPORTIVE DES CHEMINOTS DE METZ (ASCM) - SECTION TIR A L'ARC**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) tir à l'arc, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Pierre PLEIS, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) section tir à l'arc le 2 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) section tir à l'arc,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) section tir à l'arc pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte et d'initiation à la pratique du tir à l'arc.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Tir à l'arc	ASC Metz - Les Archers du Saint Quentin	1	2	3					10	Tennis Cheminot Rue de l'Horticulture	10h-12h 14h-16h 16h-18h	9-16 ans					hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) section tir à l'arc, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 200** euros est attribuée par la Ville à l'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) section tir à l'arc. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) section tir à l'arc en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) section tir à l'arc transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Sportive des Cheminots de Metz
(ASCM) section tir à l'arc

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Marie-Pierre PLEIS

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
ASPTT METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée ASPTT Metz, représentée par son Président, Monsieur Didier BAUER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association ASPTT Metz le 24 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association ASPTT Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association ASPTT Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte de basketball, de judo et de tennis sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Basketball	ASPTT Metz - Section Basket				4	5	6		35	ASPTT Metz 1 rue des Hauts Peupliers	14h-16h	5-16 ans		x	x	x	hebdo.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Judo	ASPTT Metz - Section Judo	1	2	3	4				30	Dojo de l'ASPTT Metz 1 rue des Hauts Peupliers	14h-16h	5-16 ans		x	x	x	hebdo.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Tennis	ASPTT Metz - Section Tennis	1	2	3					12	ASPTT Metz 1 rue des Hauts Peupliers	14h-16h	8-13 ans		x	x	x	hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association ASPTT Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **5 450** euros est attribuée par la Ville à l'Association ASPTT Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association ASPTT Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association ASPTT Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;

- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
ASPTT Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Didier BAUER

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
DE LA VIVH**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée De La VIVH, représentée par son Président, Monsieur Jordan MAYER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association De La VIVH le 22 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association De La VIVH,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association De La VIVH pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte autour du monde équestre.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V		
Équitation Contact animalier et découverte	Association de la VIVH	1	2	3	4				10	Domaine équestre de la VIVH Rue de Saint-Agnan, Coigny	10h-12h 14h-16h	6-9 ans 10-12 ans				x		hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association De La VIVH, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **3 700** euros est attribuée par la Ville à l'Association De La VIVH. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association De La VIVH en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association De La VIVH transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
De La VIVH

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jordan MAYER

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ LORRAINE JAPON**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Association Metz Lorraine Japon, représentée par son Président, Monsieur Michel HOMMEL, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Lorraine Japon le 23 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Lorraine Japon,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Lorraine Japon pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des activités ludiques de découverte et d'initiation à la pratique du karaté.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V		
Karaté ludique	Association Metz-Lorraine-Japon	1	2						20	Centre socioculturel 90 rue de Vallières	16h-18h	10-16 ans		x			x	hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Lorraine Japon, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **640** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Lorraine Japon. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Lorraine Japon en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Lorraine Japon transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz Lorraine Japon

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Michel HOMMEL

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
SPORTIVE DES CHEMINOTS DE METZ (ASCM) TENNIS**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) Tennis, représentée par son Président, Monsieur Célestin BLAISE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) Tennis le 5 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) Tennis,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) Tennis pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de tennis sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Tennis	ASC Metz Tennis	2	3	4				10	Tennis Cheminot Rue de l'Horticulture	10h-12h	5-10 ans		x	x		hebdo.	
								10			11-16 ans						

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) Tennis, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 350** euros est attribuée par la Ville à l'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) Tennis. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) Tennis en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) Tennis transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Sportive des Cheminots de Metz
(ASCM) Tennis

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Célestin BLAISE

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
SPORTIVE DU GARDENGOLF DE METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Association Sportive du Gardengolf de Metz, représentée par son Président, Monsieur Patrick GERBER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Sportive du Gardengolf de Metz le 28 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Sportive du Gardengolf de Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Sportive du Gardengolf de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation à la pratique du golf.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Golf	Association Sportive du Gardengolf	1	2	3	4	5	6	7	12	Gardengolf Metz Technopôle 3 rue Félix Savart	10h-12h	10-16 ans			x		hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Sportive du Gardengolf de Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 620** euros est attribuée par la Ville à l'Association Sportive du Gardengolf de Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Sportive du Gardengolf de Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Sportive du Gardengolf de Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Sportive du Gardengolf de Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Patrick GERBER

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
ATHLETISME METZ METROPOLE**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Athlétisme Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur François BATTLE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Athlétisme Metz Métropole le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Athlétisme Metz Métropole,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Athlétisme Metz Métropole pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier d'initiation à l'athlétisme.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V		
Athlétisme	Athlétisme Metz Métropole	1	2	3	4				24	Halle d'Athlétisme L'Anneau 93 rue du Général Metman	10h-12h	7-14 ans		x	x			hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Athlétisme Metz Métropole, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 520** euros est attribuée par la Ville à l'Association Athlétisme Metz Métropole. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Athlétisme Metz Métropole en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Athlétisme Metz Métropole transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Athlétisme Metz Métropole

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

François BATTLE

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
AUTO MODELE LE GRAOUILLY**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Auto Modèle le Graouilly, représentée par son Président, Monsieur Olivier SEIDEL, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Auto Modèle le Graouilly le 1 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Auto Modèle le Graouilly,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Auto Modèle le Graouilly pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte de la conduite des voitures radiocommandées.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V		
Voiture radio-commandée (uniquement mardi, mercredi, jeudi et vendredi)	Auto Modèle le Graouilly			3					8	Espace Corchade 37 rue du Saulnois (salle de spectacle)	9h-10h 10h-11h 11h-12h	9-14 ans	x			x		séance

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Auto Modèle le Graouilly, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **900** euros est attribuée par la Ville à l'Association Auto Modèle le Graouilly. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Auto Modèle le Graouilly en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Auto Modèle le Graouilly transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au service Jeunesse, éducation populaire, vie étudiante un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.

- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Auto Modèle le Graouilly

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Olivier SEIDEL

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
BASEBALL ET SOFTBALL, CLUB DE METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Baseball et Softball, club de Metz, représentée par son Président, Monsieur David TEN EYCK, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Baseball et Softball, club de Metz le 5 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Baseball et Softball, club de Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Baseball et Softball, club de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation et de découverte du baseball et des sports de battes.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V		
Baseball	Baseball Softball Cricket Club de Metz		2	3					20	Complexe sportif des Hauts de Blémonts Rue du Général Metman	10h-12h	6-11 ans			x	x		hebdo.
											14h-16h	9-13 ans						

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Baseball et Softball, club de Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 300** euros est attribuée par la Ville à l'Association Baseball et Softball, club de Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Baseball et Softball, club de Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Baseball et Softball, club de Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Baseball et Softball, club de Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

David TEN EYCK

Bouabdellah TAHRI



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
BOXING CLUB DE METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Boxing Club de Metz, représentée par sa Présidente, Madame Marie MARULL, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Boxing Club de Metz le 24 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Boxing Club de Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Boxing Club de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte et d'apprentissage de la boxe éducative (boxe éducative assaut).

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Boxe éducative assaut	Boxing Club de Metz	1	2	3	4				20	Gymnase Luxembourg Rue de la Piscine	10h-12h	8-16 ans					hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Boxing Club de Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 660** euros est attribuée par la Ville à l'Association Boxing Club de Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Boxing Club de Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Boxing Club de Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Boxing Club de Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Marie MARULL

Bouabdellah TAHRI



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
CLUB D'ESCALADE EVASION METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Club d'Escalade Evasion Metz, représentée par son Président, Monsieur Jean François LEONARD, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Club d'Escalade Evasion Metz le 5 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Club d'Escalade Evasion Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Club d'Escalade Evasion Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte de l'escalade sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES, *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Escalade	Club Escalade Évasion Metz	2						12	Gymnase Luxembourg Rue de la Piscine	10h-12h	9-12 ans		x	x	x	hebdo.	
										14h-16h	13-16 ans						

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Club d'Escalade Evasion Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **500** euros est attribuée par la Ville à l'Association Club d'Escalade Evasion Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Club d'Escalade Evasion Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Club d'Esclade Evasion Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au service Jeunesse, éducation populaire, vie étudiante un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Club d'Esclade Evasion Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean François LEONARD

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
ECOLE FRANÇAISE D'ECHECS DE METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Ecole Française d'Echecs de Metz, représentée par son Président, Monsieur Frédéric WEISS, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Ecole Française d'Echecs de Metz le 1 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Ecole Française d'Echecs de Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Ecole Française d'Échecs de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation aux jeux d'échecs.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V		
Échecs	École Française d'Échecs de Metz	1	2						12	Annexe du centre culturel 40 rue des Trois Evéchés	14h-16h 16h-18h	7-13 ans	x					hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Ecole Française d'Échecs de Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **360** euros est attribuée par la Ville à l'Association Ecole Française d'Échecs de Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Ecole Française d'Échecs de Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Ecole Française d'Échecs de Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Ecole Française d'Echecs de Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Frédéric WEISS

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
FEDERATION DE LA MOSELLE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son Président, Monsieur Gilles M.KRÄHENBÜHL, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 23 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation aux techniques de la pêche et des ateliers de découverte du milieu aquatique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Pêche	Fédération de Moselle pour la Pêche	1	2	3	4				8	Moulin de Metz Magny 4 rue du Moulin	10h-12h 14h-16h	8-16 ans		x			hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **3 440** euros est attribuée par la Ville à l'Association Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la

convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Fédération de la Moselle pour la
pêche et la protection du milieu
aquatique

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Gilles M.KRÄHENBÜHL

Bouabdellah TAHRI



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
IMAGINE**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Imagine, représentée par son Président, Monsieur Damien LUCAS, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Imagine le 15 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Imagine,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Imagine pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte du roller.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES.*				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Roller - pour débutants	Imagine...								Skate Park, juste à côté du Complexe Saint Symphorien	14h-16h	8-16 ans					hebdo.	
Roller - pour initiés			3	4						16h-18h							

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Imagine, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 500** euros est attribuée par la Ville à l'Association Imagine. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Imagine en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Imagine transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Imagine

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Damien LUCAS

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
KAYAK CLUB DE METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Kayak Club de Metz, représentée par son Président, Monsieur Damien MANTOVANI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Kayak Club de Metz le 1 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Kayak Club de Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Kayak Club de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des activités de découverte de l'ensemble des sports de pagaie de façon ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Kayak	Kayak Club de Metz					5	6	7	16	Promenade Hildegarde (Plan d'eau)	10h-12h 14h-16h	7-14 ans		x	x	x	hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Kayak Club de Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **2 550** euros est attribuée par la Ville à l'Association Kayak Club de Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Kayak Club de Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Kayak Club de Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Kayak Club de Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Damien MANTOVANI

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
LES CAVALIERS DE LA CHENEVIERE**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Les Cavaliers de la Chenevière, représentée par son Président, Monsieur Sylvain WARLOP, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Les Cavaliers de la Chenevière le 5 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Les Cavaliers de la Chenevière,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Les Cavaliers de la Chenevière pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation et d'apprentissage de l'équitation sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Équitation Contact animalier et découverte (séance de 2 ou 3 jours)	Les Cavaliers de la Chenevière				4	5	6	7	14	1 Chemin de Thury La Maxe	10h-12h	5-16 ans	x	x	x	x	hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Les Cavaliers de la Chenevière, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **2 100** euros est attribuée par la Ville à l'Association Les Cavaliers de la Chenevière. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Les Cavaliers de la Chenevière en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Les Cavaliers de la Chenevière transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Les Cavaliers de la Chenevière

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Sylvain WARLOP

Bouabdellah TAHRI



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ BAN SAINT MARTIN BADMINTON**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Metz Ban Saint Martin Badminton, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CURÉ, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Ban Saint Martin Badminton le 6 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Ban Saint Martin Badminton,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Ban Saint Martin Badminton pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte de badminton.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Badminton	Metz Ban-Saint-Martin Badminton	1	2						12	Complexe sportif Saint Symphorien	10h-12h 14h-16h	5-9 ans 10-14 ans					hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Ban Saint Martin Badminton, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 100** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Ban Saint Martin Badminton. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Ban Saint Martin Badminton en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Ban Saint Martin Badminton transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz Ban Saint Martin Badminton

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Luc CURÉ

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ BASKET CLUB**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Metz Basket Club, représentée par son Président, Monsieur Bruno BLIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Basket Club le 2 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Basket Club,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Basket Club pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de basket-ball sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Basketball	Metz Basket Club		2						20	COSEC Arsenal rue des Remparts	10h-12h	6-8 ans					hebdo.
		1	3									x	x				
		1	2	3													

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Basket Club, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **2 340** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Basket Club. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Basket Club en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Basket Club transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz Basket Club

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bruno BLIN

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ GYM**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Metz Gym, représentée par sa Présidente, Madame Marie-José BRUNET, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Gym le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Gym,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Gym pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des activités d'initiation aux pratiques suivantes : gymnastique artistique féminine et masculine, gymnastique acrobatique, Parkour, trampoline et gymnastique rythmique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M - Moteur, A - auditif, C - mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES.*				DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V		
Gymnastique	Metz Gym	1	2	3					48	Les Arènes 5 avenue Louis le Débonnaire (salle de gymnastique)	10h-12h 14h-16h	6-10 ans 9-15 ans		x	x			hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Gym, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **4 480** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Gym. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Gym en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la

convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Gym transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident

devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Metz Gym

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Marie-José BRUNET

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ HANDBALL ASSOCIATION**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Metz Handball Association, représentée par son Président, Monsieur Philippe GREGOIRE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Handball Association le 28 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Handball Association,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Handball Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des activités de découverte et d'initiation à la pratique du handball sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES.*				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Handball	Metz Handball Association					5	6		30	Gymnase Malraux 199 avenue André Malraux	10h-12h	5-12 ans		x	x		hebdo.
														14h-16h	9-16 ans		

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Handball Association, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 540** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Handball Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Handball Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Handball Association transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz Handball Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Philippe GREGOIRE

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ HOCKEY CLUB**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Metz Hockey Club, représentée par son Président, Monsieur Christophe FONDADOUZE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Hockey Club le 6 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Hockey Club,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Hockey Club pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte et d'initiation à la pratique du hockey sur glace ainsi qu'au maniement de la crosse sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES						PLACES PAR SEAN	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6									
Hockey	Metz Hockey Club						20	Patinoire - Complexe sportif Saint Symphorien	14h-16h	5-12 ans	x				hebdo.	

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Hockey Club, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **5 600** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Hockey Club. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Hockey Club en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Hockey Club transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz Hockey Club

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Christophe FONDADOUZE

Bouabdellah TAHRI



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ MAGNY HANDBALL**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Metz Magny Handball, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie ERZ, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Magny Handball le 22 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Magny Handball,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Magny Handball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des activités de découverte et d'initiation à la pratique du handball sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Handball	Metz Magny Handball			3	4				20	COSEC Magny du collège Paul Verlaine 7 rue du Bourdon	10h-12h	7-11 ans			x		hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Magny Handball, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **500** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Magny Handball. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Magny Handball en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Magny Handball transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Metz Magny Handball

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Sylvie ERZ

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ SPORTS D'ORIENTATION**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Metz Sports D'orientation, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe JOLLAIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Sports D'orientation le 4 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Sports D'orientation,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Sports D'orientation pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation à la course d'orientation par des situations ludiques.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V		
Course d'orientation (uniquement lundi, mardi et mercredi)	Metz Sports d'Orientation	1			4				12	RDV au bout de la rue de Peltre au Parc du Pas du Loup	14h-16h 16h-18h	8-14 ans		x	x			séance

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Sports D'orientation, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **900** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Sports D'orientation. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Sports D'orientation en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Sports D'orientation transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz Sports D'orientation

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe JOLLAIN

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ TENNIS DE TABLE**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Metz Tennis de Table, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOCEREAN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Tennis de Table le 22 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Tennis de Table,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Tennis de Table pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte et d'initiation à la pratique du tennis de table sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Tennis de table	Metz Tennis de Table	1	2	3	4				10	Complexe sportif Saint Symphorien (salle du tennis de table)	10h-12h	5-7 ans					hebdo.
									20		10h-12h	8-16 ans	x	x			
									30		14h-16h						

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Tennis de Table, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **4 760** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Tennis de Table. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Tennis de Table en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Tennis de Table transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Metz Tennis de Table

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Christine BOCERAN

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ TRIATHLON**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Metz Triathlon, représentée par son Président, Monsieur Bruno CAVAGNI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Triathlon le 16 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Triathlon,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Triathlon pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte du triathlon et des disciplines enchainés sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEAN	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
Triathlon (venir avec vélo + casque + maillot de bain obligatoirement)	Metz Triathlon	1	2						12	RDV devant les accroches vélo, à droite de l'entrée de la piscine 44 rue Lothaire	10h-12h	8-11 ans					hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Triathlon, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **720** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Triathlon. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Triathlon en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Triathlon transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz Triathlon

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bruno CAVAGNI

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ VOLLEY BALL**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Metz Volley ball, représentée par son Président, Monsieur Jacques GOURY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Volley ball le 25 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Volley ball,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Volley ball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances sous forme ludique de volley-ball.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V		
Volley-ball	Metz Volley Ball			3	4	5			25	Gymnase COSEC Jean Rostand 20 rue René Paquet	14h-16h	6-14 ans		x	x			hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Volley ball, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **900** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Volley ball. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Volley ball en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Volley ball transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz Volley ball

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jacques GOURY

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
MOSELLE MOTO CLUB**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Moselle Moto Club, représentée par sa Présidente, Madame Maryline HEMMERLIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Moselle Moto Club le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Moselle Moto Club,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Moselle Moto Club pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation à la pratique du moto-cross sur les Buttes de Rozérieulles.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Moto-cross (à la journée + repas tiré du sac)	Moselle Moto Club			3	4	5			12	Buttes de Rozérieulles	9h-16h	6-12 ans					journée

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Moselle Moto Club, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **3 200** euros est attribuée par la Ville à l'Association Moselle Moto Club. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Moselle Moto Club en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Moselle Moto Club transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Moselle Moto Club

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Maryline HEMMERLIN

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
PLANET AVENTURE ORGANISATION**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Planet Aventure Organisation, représentée par son Président, Monsieur Jean Marc BALDINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Planet Aventure Organisation le 10 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Planet Aventure Organisation,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Planet Aventure Organisation pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : mettre en place un parcours d'accrobranche au Plan d'eau de Metz et animer les séances d'accrobranche.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Accrobranche <i>(les participants doivent mesurer plus de 1,20 m)</i>	Planet Aventure Organisation								8	Quai des régates Plan d'eau de Metz (à côté du club d'aviron)	10h-11h	9-16 ans					séance

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Planet Aventure Organisation, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **16 680** euros est attribuée par la Ville à l'Association Planet Aventure Organisation. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Planet Aventure Organisation en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Planet Aventure Organisation transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.

- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Planet Aventure Organisation

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean Marc BALDINGER

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
SOCIETE D'ESCRIME DE METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Société d'Escrime de Metz, représentée par son Président, Monsieur Thomas BARTHELEMY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Société d'Escrime de Metz le 5 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Société d'Escrime de Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Société d'Escrime de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation à l'escrime sous une forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES.*				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Escrime	Société d'Escrime de Metz	2	4						12	Salle d'armes Complexe sportif Belletanche	10h-12h 14h-16h	7-10 ans					hebdo.
			3														
		2	3	4													

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Société d'Escrime de Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 340** euros est attribuée par la Ville à l'Association Société d'Escrime de Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Société d'Escrime de Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Société d'Escrime de Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Société d'Esgrime de Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Thomas BARTHELEMY

Bouabdellah TAHRI



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
SOCIETE DES REGATES MESSINES**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Société des Régates Messines, représentée par son Président, Monsieur Bertrand LE COSSEC, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Société des Régates Messines le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Société des Régates Messines,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Société des Régates Messines pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte de l'aviron.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Aviron	Société des Régates Messines	2	3	4	5				20	Quai des Régates (Plan d'eau)	10h-12h	11-16 ans					hebd.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Société des Régates Messines, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 600** euros est attribuée par la Ville à l'Association Société des Régates Messines. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Société des Régates Messines en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Société des Régates Messines transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Société des Régates Messines

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bertrand LE COSSEC

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
SPORTS DE GLACE DE METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Sports de Glace de Metz, représentée par son Président, Monsieur Loris BERTRAND, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Sports de Glace de Metz le 28 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Sports de Glace de Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Sports de Glace de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation à la pratique du patinage artistique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEAN	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7									
Patinage artistique	Sports de Glace de Metz	1	2	3	4	5			30	Patinoire - Complexe sportif Saint Symphorien	14h-16h	5-10 ans			x		hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Sports de Glace de Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **7 200** euros est attribuée par la Ville à l'Association Sports de Glace de Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Sports de Glace de Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Sports de Glace de Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Sports de Glace de Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Loris BERTRAND

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
@FTER SCHOOL METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée @fter School Metz, représentée par sa Présidente, Madame Stephanie CASELLA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association @fter School Metz le 5 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association @fter School Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association @fter School Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte autour de l'art plastique et des activités récréatives.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Arts plastiques Jeux et activités créatrices	@fter School Metz	1							8	18 place du forum a u 1er étage Metz centre St Jacques	16h-18h	7-16 ans					hebdo.
Arts plastiques Manga	@fter School Metz	2							8	18 place du forum a u 1er étage Metz centre St Jacques	10h-12h	8-14 ans					hebdo.
		1						14h-16h									
Arts plastiques Mosaïque	@fter School Metz			3					8	18 place du forum a u 1er étage Metz centre St Jacques	10h-12h	7-16 ans					hebdo.
Arts plastiques Aquarelle	@fter School Metz	1							8	18 place du forum a u 1er étage Metz centre St Jacques	10h-12h	7-12 ans					hebdo.
		2	3								14h-16h						

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association @fter School Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **2 600** euros est attribuée par la Ville à l'Association @fter School Metz. Le montant de la

subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association @fter School Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association @fter School Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
@fter School Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Stephanie CASELLA

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
CULTURELLE ET SOCIALE AGORA**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Association Culturelle et Sociale Agora, représentée par sa Présidente, Madame Sophie REIMERINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Culturelle et Sociale Agora le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Culturelle et Sociale Agora,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Culturelle et Sociale Agora pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier intitulé "Geek Art : jeux vidéos".

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Atelier artistique Geek art "jeux et vidéo"	ACS AGORA et Bibliothèques- Médiathèques			3					8	L'Agora 4 rue Théodore de Gargan	10h-12h	11-14 ans	x		x		hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Culturelle et Sociale Agora, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **300** euros est attribuée par la Ville à l'Association Culturelle et Sociale Agora. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Culturelle et Sociale Agora en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Culturelle et Sociale Agora transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Culturelle et Sociale Agora

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Sophie REIMERINGER

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
CARREFOUR**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Association Carrefour, représentée par son Président, Monsieur Yvon SCHLERET, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Carrefour le 28 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Carrefour,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Carrefour pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier de découverte autour de la pratique radiophonique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Radio Production d'une émission	Association Carrefour	2							10	Association Carrefour 6 rue Marchant	14h-16h	12-16 ans			x	x	hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Carrefour, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **350** euros est attribuée par la Ville à l'Association Carrefour. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Carrefour en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Carrefour transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.

- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association , pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Carrefour

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Yvon SCHLERET

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
ASSOLATELIER**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Assolatelier, représentée par son Président, Monsieur Maxime RENAUD, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Assolatelier le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Assolatelier,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Assolatelier pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers d'arts plastiques.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Arts plastiques Construction de robots	Assolatelier		2						10	École Saint Eucaire 1 rue de la Grève	14h-18h	9-12 ans					hebdo.
Arts plastiques Maisons enchantées	Assolatelier					6			10	Espace Naturel Pédagogique et Convivial Rue des Pins	14h-18h	9-12 ans					hebdo.
Arts plastiques Fabrication d'un masque en latex	Assolatelier						7		10	École Saint Eucaire 1 rue de la Grève	14h-18h	9-12 ans					hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Assolatelier, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **4 520** euros est attribuée par la Ville à l'Association Assolatelier. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Assolatelier en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Assolatelier transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Assolatelier

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Maxime RENAUD

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
LES COURTISANS**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Les Courtisans, représentée par sa Présidente, Madame Camille PEREIRA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Les Courtisans le 27 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Les Courtisans,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Les Courtisans pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier d'initiation à la technique du stop motion (technique d'animation audiovisuelle).

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *			DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	
Vidéo Atelier stop-motion	Les Courtisans	2						8	Bliiida 7 avenue de Blida	10h-12h 14h-16h	5-8 ans 9-12 ans	x		x		hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Les Courtisans, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 080** euros est attribuée par la Ville à l'Association Les Courtisans. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Les Courtisans en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Les Courtisans transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Les Courtisans

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Camille PEREIRA

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION TATA**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Association Tata, représentée par sa Présidente, Madame Vanessa STEINER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Tata le 5 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Tata,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Tata pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers d'arts plastiques.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *			DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	
Artsplastiques Sculpture en papier carton Food Art	Tata			3		5			14	Espace Corchade 37 rue du Saulnois (salle arts plastiques)Espace Centre socioculturel du Bon Pasteur (salle 115) 10 rue du Bon Pasteur	10h-12h	6-14 ans	x	x	x	hebdo.
				4												
Artsplastiques Création d'un tee-shirt 3D	Tata			3		5			14	Espace Corchade 37 rue du Saulnois (salle arts plastiques) Centre socioculturel du Bon Pasteur (salle 115) 10 rue du Bon Pasteur	14h-16h	6-14 ans	x	x	x	hebdo.
				4												

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Tata, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **4 200** euros est attribuée par la Ville à l'Association Tata. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Tata en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Tata transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La présidente de l'Association Tata

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Vanessa STEINER

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
TCRM BLIDA**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée TCRM Blida, représentée par son Président, Monsieur Jean Baptiste CHAPLEUR, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association TCRM Blida le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association TCRM Blida,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association TCRM Blida pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier intitulé "Street ta cabane".

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Arts plastiques Street ta cabane	Bliiida			3					10	7 avenue de Blida	10h-12h 14h-16h	10-14 ans	x	x	x		hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association TCRM Blida, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **900** euros est attribuée par la Ville à l'Association TCRM Blida. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association TCRM Blida en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association TCRM Blida transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.

- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
TCRM Blida

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean Baptiste CHAPLEUR

Bouabdellah TAHRI

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) DE VREESE Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association Amicale de Billard de Magny

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1470,00 € pour le dossier n° EX006918

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASS AMICALE DE BILLARD DE MAGNY.....

Banque : CREDIT MUTUEL.....

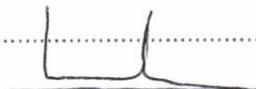
Domiciliation : 10 RUE SAINT LIVIER..... 57000 METZ.....

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | 1 | 0 | 2 | 7 | 8 | 0 | 5 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 6 | 1 | 4 | 8 | 7 | 4 | 0 | 2 | 4 |

BIC | C | M | C | I | F | R | 2 | A | | | |

Fait, le 14.02.2023 à Metz.....

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) DE VREESE Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association, Amicale de Billard de Magny

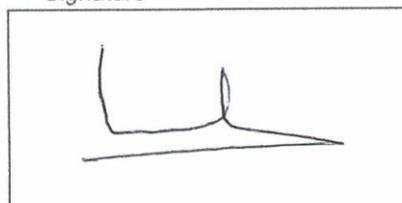
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 14.02.2023 à Metz.....

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) PANEL Damien

représentant(e) légal(e) de l'association Amicale du Personnel Municipal Metz Football Club

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 2000,00 € pour le dossier n° EX006971

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : APM METZ FOOTBALL CLUB

Banque : Caisse d'Epargne

Domiciliation : CE LCA

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 5 | 1 | 3 | | 5 | 0 | 0 | 5 | | 0 | 0 | 0 | 8 | | 0 | 0 | 3 | 0 | | 9 | 7 | 0 | 5 | | 3 | 3 | 6 |

BIC | C | E | P | A | F | | R | P | P | 5 | 1 | 3 |

Fait, le 09/03/2023 à Metz

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) PANEL Damien

représentant(e) légal(e) de l'association, Amicale du Personnel Municipal Metz Football Club

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 09/03/2023 à Metz

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) CHERRADI Ahmed

représentant(e) légal(e) de l'association Association Sportive Metz Grange-Aux-Bois

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 3500,00 € pour le dossier n° EX006983

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION SPORTIVE METZ GRANGE AUX BOIS

Banque : BNP

Domiciliation : ENPARB METZ TECHNOPOLE (02782)

N° IBAN FR76 3000 4004 5100 0104 0959 3612

BIC BNPAFR33XXX

Fait, le 04/04/2023 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) CHERRADI Ahmed

représentant(e) légal(e) de l'association, Association Sportive Metz Grange-Aux-Bois

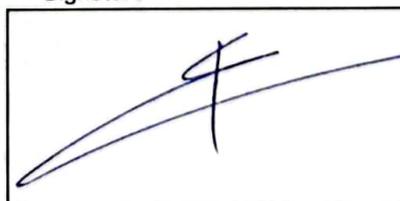
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 04/04/2023 à METZ

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) TURON Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association Association Sportive des Cheminots de Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1360,00 € pour le dossier n° EX006954

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASCM TIR A L ARC

Banque : Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne

Domiciliation : METZ GARE

N° IBAN FR 76 147 070 01 01 31 12 10 30 62 64 8

BIC CBPF RP PM TZ

Fait, le 02 MARS 2023 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) TURON Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association, Association Sportive des Cheminots de Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 02 MARS 2023

à Metz

Signature

P. TURON

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) AST Jérôme

représentant(e) légal(e) de l'association ASPTT Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 5072,00 € pour le dossier n° EX006950

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASPTT METZ SIEGE

Banque : LA BANQUE POSTALE

Domiciliation : NANCY CENTRE FINANCIER

N° IBAN FR21 2004 1010 1001 6298 5403 188

BIC ASSTFRPPNXY

Fait, le 02/03/2023 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) AST Jérôme

représentant(e) légal(e) de l'association, ASPTT Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 02/03/2023 à METZ

Signature

ASPTT METZ SIEGE

03.87.66.17.84

1 Rue des Hauts Peupliers

57070 METZ

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) AST Jérôme

représentant(e) légal(e) de l'association ASPTT Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 4280,00 € pour le dossier n° EX006930

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASPTT METZ SIEGE

Banque : LA BANQUE POSTALE

Domiciliation : NANCY CENTRE FINANCIER

N° IBAN FR 21 2004 1010 1001 6298 5403 188

BIC ASSTFRPPNXY

Fait, le 24/02/2023 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) AST Jérôme

représentant(e) légal(e) de l'association, ASPTT Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 24/02/2023 à METZ

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) AST Jérôme

représentant(e) légal(e) de l'association ASPTT Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1600,00 € pour le dossier n° EX006931

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASPTT METZ SIEGE

Banque : LA BANQUE POSTALE

Domiciliation : NANCY CENTRE FINANCIER

N° IBAN FR 21 2004 1010 1004 6298 5103 188

BIC PSSTFRPPNCR

Fait, le 24/02/2023 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) AST Jérôme

représentant(e) légal(e) de l'association, ASPTT Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 24/02/2023 à METZ

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) **MAYER Jordan**

représentant(e) légal(e) de l'association **Association de La VIVH**

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : **10000,00 €** pour le dossier n° **EX006924**

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : **ASSOCIATION DE LA VIVH**

Banque : **SOCIETE GENERAL**

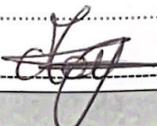
Domiciliation : **SG METZ DEVANT LES PONTS 57050 Nehz**

N° IBAN **FR76 6310 0130 2417 2000 0503 1235 4879**

BIC **SOGEFRIP**

Fait, le **27/03/2023** à **COINCY**

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) **MAYER Jordan**

représentant(e) légal(e) de l'association, **Association de La VIVH**

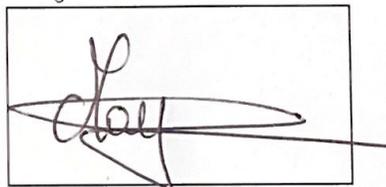
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le **27/03/2023** à **COINCY**

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Utilisateur (Extranet) HONNÉL Michel, président AMLJ

représentant(e) légal(e) de l'association Association Metz-Lorraine-Japon

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 900,00 € pour le dossier n° EX006925

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : Association Metz Lorraine Japon

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM netz Technopole ST Julien

N° IBAN FR7610278050040002001640479

BIC CMCIFI33

Fait, le Netz à 23/2/2023

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) Utilisateur (Extranet)

représentant(e) légal(e) de l'association, Association Metz-Lorraine-Japon

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 23/2/2023 à Netz

Signature

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~BOJIC Marc~~ **Celestin BLAISE**

représentant(e) légal(e) de l'association Association Sportive des Cheminots de Metz - Section Tennis

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 3300,00 € pour le dossier n° EX006977

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : **Association Sportive des Cheminots**

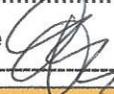
Banque : **Caisse d'Épargne**

Domiciliation : **CE Lorraine - Champagne - Ardennes**

N° IBAN **FR76 1513 5005 0008 0008 1432 132**

BIC **CEPAFRPP513**

Fait, le **10/03/2023** à **Longeville - G. Neuf**

Signature 

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~BOJIC Marc~~ **Celestin BLAISE**

représentant(e) légal(e) de l'association, Association Sportive des Cheminots de Metz - Section Tennis

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le **10/03/2023** à **Longeville des Neuf**

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) GERBER Patrick

représentant(e) légal(e) de l'association Association Sportive du Gardengolf Metz Technopôle

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 3020,00 € pour le dossier n° EX006943

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASSOC DU GARDENGOLF DE METZ

Banque : Credit Mutuel

Domiciliation : S.M.P.S. Hagelle S.I. du Parc de Gaule 57050 Longvillle Metz

N° IBAN FR 76 110 271 80 59 10 00 02 01 61 91 91 13 71

BIC CIMCITFR21

Fait, le 01/03/2023 Association Sportive du Gardengolf Metz Technopôle

3 rue Félix Savari
57070 METZ

Signature

3 rue Félix Savari
57070 METZ
Tél. 03 87 78 71 04

Tél. 03 87 78 71 04

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) GERBER Patrick

représentant(e) légal(e) de l'association, Association Sportive du Gardengolf Metz Technopôle

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 01/03/2023 à Metz

Signature

Association Sportive du Gardengolf
Metz Technopôle
3 rue Félix Savari
57070 METZ
Tél. 03 87 78 71 04

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BATTLE François

représentant(e) légal(e) de l'association Athlétisme Metz Métropole

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 2200,00 € pour le dossier n° EX006956

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ATHLETISME METZ METROPOLE

Banque : CREDIT MUTUEL

Domiciliation : CCM METZ SUD LES COTEAUX Moulines la Metz

N° IBAN FR 76 110 27 80 50 2000 02 10 23 9 9 16 2

BIC CMCIFR2A

Fait, le Metz le 03/03/23 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) BATTLE François

représentant(e) légal(e) de l'association, Athlétisme Metz Métropole

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le Metz le 03/03/23 à Metz

Signature

P.O.



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) SEIDEL Olivier

représentant(e) légal(e) de l'association Auto Modèle Le Graouilly

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 900,00 € pour le dossier n° EX006953

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION AUTO MODELE LE GRAOUILLY

Banque : CREDIT MUTUEL

Domiciliation : METZ ST QUENTIN 104.b Route de Plaperville 57050 METZ

N° IBAN FR76 1027 81050 0500 0205 3700 170

BIC CMCIFR2A

Fait, le 03/03/2023 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) SEIDEL Olivier

représentant(e) légal(e) de l'association, Auto Modèle Le Graouilly

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 03/03/2023 à METZ

Signature

AUTO-MODÈLE "LE GRAOUILLY"
Club House - Avenue Henry II
B.P.42017 Le Ban St Martin
57054 - METZ Cedex 2

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) TEN EYCK David

représentant(e) légal(e) de l'association Baseball & Softball Club de Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 2000,00 € pour le dossier n° EX006975

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire* de l'association :

Nom du titulaire du compte : BASEBALL SOFTBALL DE METZ

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM Metz Serpenoise 24 rue Coetlosquet Metz

N° IBAN | FR 76 | 1027 | 8050 | 0100 | 0218 | 7330 | 1146

BIC | CMCI | FR24 |

Fait, le 5 mars 2023 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) TEN EYCK David

représentant(e) légal(e) de l'association, Baseball & Softball Club de Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 5 mars 2023 à Metz

Baseball & Softball Club de Metz



PRESIDENT

40 rue Chabert 57070 Metz
cometz.president@gmail.com

Signature

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) TISSERAND-FRESSE Christian

représentant(e) légal(e) de l'association Boxing Club de Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1700,00 € pour le dossier n° EX006929

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : Boxing Club de Metz

Banque : La Banque Postale

Domiciliation : Nancy Centre Financier 53 Rue des Jardiniers 54900 Nancy Cedex 09

N° IBAN FR 24 2004 101010006 8339 4X03 115

BIC PSSTFRPPNCX

Fait, le 24 Février 2023 à Metz

Signature 

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) TISSERAND-FRESSE Christian

représentant(e) légal(e) de l'association, Boxing Club de Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 24 Février 2023 à Metz

Signature



BOXING CLUB de METZ
Tél. 06 03 19 18 60
boxing-clubdemetz@orange.fr

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) LEONARD Jean-François

représentant(e) légal(e) de l'association Club Escalade Evasion Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 500,00 € pour le dossier n° EX006980

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : Club d'escalade Evasion de Metz

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : 101 rue des Premes

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | 1 | 0 | 2 | 7 | 8 | 0 | 5 | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 2 | 3 | 7 | 2 | 0 | 1 | 1 | 2 | 0 |

BIC | C | M | C | I | F | R | 2 | 1 | | | | |

Fait, le 03/04/2023 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) LEONARD Jean-François

représentant(e) légal(e) de l'association, Club Escalade Evasion Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 03/04/2023 à Metz

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) LE CORRE Benjamin

représentant(e) légal(e) de l'association Ecole Française d'Echecs de Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 360,00 € pour le dossier n° EX006947
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : Ecole Française d'Echecs de Metz

Banque : CREDIT MUTUEL

Domiciliation : CCST Metz Sablon Magny

N° IBAN FR 76 11 02 71 80 50 02 00 02 06 38 80 17 11

BIC CMCIFR2A

Fait, le 02/03/2023 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) LE CORRE Benjamin

représentant(e) légal(e) de l'association, Ecole Française d'Echecs de Metz

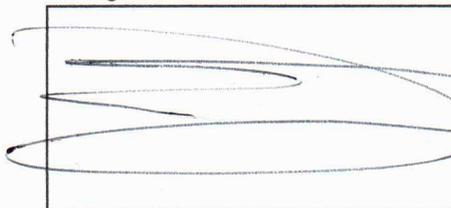
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 02/03/2023 à Metz

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~KUSMIERSKI Johan~~ KRÄHENBÜHL Gilles

représentant(e) légal(e) de l'association Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 4700,00 € pour le dossier n° EX006926

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : FEDERATION MOSELLE PECHE PROTECTION MILIEU AQUATIQUE.....

Banque : Banque postale.....

Domiciliation : 4 rue du Moulin.....

N° IBAN | F | R | 6 | 5 | | 2 | 0 | 0 | 4 | | 1 | 0 | 1 | 0 | | 1 | 0 | 0 | 0 | | 2 | 1 | 5 | 9 | | 5 | A | 0 | 3 | | 1 | 7 | 9 |

BIC | P | S | S | T | F | R | P | P | N | C | Y |

Fait, le 23/02/2023 à Metz - Magny.....

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~KUSMIERSKI Johan~~ KRÄHENBÜHL Gilles (président)

représentant(e) légal(e) de l'association, Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 23/02/2023 à Metz - Magny.....

Signature

Fédération de la Moselle
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4, rue du Moulin 57000 METZ-Magny

Tel : 03 87 62 50 08

Courriel : federationpeche57@orange.fr

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) LUCAS Damien

représentant(e) légal(e) de l'association Imagine...

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 2160,00 € pour le dossier n° EX006994

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : IMAGINE

Banque :

Domiciliation CCM Metz Sablon Magny - 10 RUE ST LIVIER 57000 METZ

N° IBAN F R 7 6 1 0 2 7 8 0 5 0 0 2 0 0 0 2 0 4 8 4 1 0 1 2 6

BIC C M C I F R 2 2 A

Fait, le 16.3.2023 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) LUCAS Damien

représentant(e) légal(e) de l'association, Imagine...

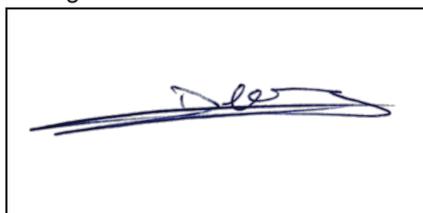
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 16.3.2023 à Metz

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L'HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) MANTOVANI Damien

représentant(e) légal(e) de l'association Kayak Club de Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 4800,00 € pour le dossier n° EX006948

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : KAYAK CLUB METZ

Banque : CCM METZ SAINT QUENTIN

Domiciliation : 104BIS ROUTE DE PLAPPEVILLE - LE BAN SAINT MARTIN

N° IBAN FR76 1027 8050 0500 0160 0104 017

BIC CMCIFR2A

Fait, le 24/04/2023 à METZ

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) MANTOVANI Damien

représentant(e) légal(e) de l'association, Kayak Club de Metz

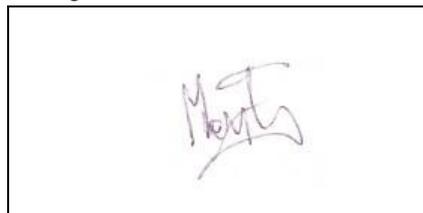
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 24/04/2023 à METZ

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) RAVARD Marie-xavier

représentant(e) légal(e) de l'association Les Cavaliers de la Chenevière

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 14360,00 € pour le dossier n° EX006979

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : les cavaliers de la chenevière

Banque : LA Banque postale

Domiciliation : LA Banque postale conseil financier 45300 LA SOURCE code 2

N° IBAN FR38 2004 1010 1011 2414 3203 193

BIC PSSTFRPPNC9

Fait, le 15/03/2023 à Netz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) RAVARD Marie-xavier

représentant(e) légal(e) de l'association, Les Cavaliers de la Chenevière

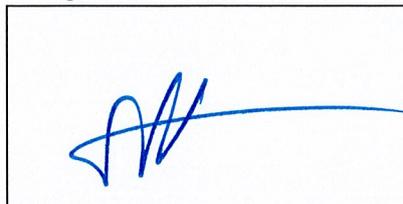
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 15/03/2023 à Netz

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) CURÉ Jean-luc

représentant(e) légal(e) de l'association Metz Ban-Saint-Martin Badminton

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 1600,00 € pour le dossier n° EX006984
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : METZ BAN SAINT MARTIN BADMINTON

Banque : CIC

Domiciliation : METZ POMPIDOU

N° IBAN FR76 3008 7333 0400 0208 8670 183

BIC CMCI FRPP

Fait, le 6/3/23 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) CURÉ Jean-luc

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz Ban-Saint-Martin Badminton

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 6/3/23 à METZ

Signature

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BLIN Bruno

représentant(e) légal(e) de l'association Metz Basket Club

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 3500,00 € pour le dossier n° EX006955

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : METZ BASKET CLUB

Banque : CREDIT MUTUEL

Domiciliation : METZ SABLON

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 0 | 2 | 7 | | 8 | 0 | 5 | 0 | | 0 | 2 | 0 | 0 | | 0 | 2 | 0 | 4 | | 7 | 9 | 5 | 0 | | 1 | 5 | 2 |

BIC | C | M | C | I | F | R | 2 | A | | | |

Fait, le26/04/2023..... àLONGEVILLE LES METZ.....

Signature

METZ BASKET CLUB
COMPLEXE SPORTIF ST SYMPHORIEN
Boulevard St Symphorien
57050 LONGEVILLE LES METZ

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) BLIN Bruno

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz Basket Club

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le26/04/2023..... àLONGEVILLE LES METZ.....

Signature

METZ BASKET CLUB
COMPLEXE SPORTIF ST SYMPHORIEN
Boulevard St Symphorien
57050 LONGEVILLE LES METZ

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BRUNET Marie-José

représentant(e) légal(e) de l'association Metz Gym

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 11770,00 € pour le dossier n° EX006966

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Metz Gym

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : Crédit Mutuel Metz Sablon Magny

N° IBAN |FR76| |1027| |8050| |0200| |0200| |8510| |146|

BIC CMCIFR2A

Fait, le 3 mars 2023 à Metz

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) BRUNET Marie-José

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz Gym

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 3 mars 2023 à Metz

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) FONDADOUZE Christophe

représentant(e) légal(e) de l'association Metz Hockey Club

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 7616,00 € pour le dossier n° EX006985
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : METZ HOCKEY CLUB

Banque : CREDIT MUTUEL

Domiciliation : COM MONTIGNY COMTE - 14 Rue de Metz - 57501 MONTIGNY LES METZ

N° IBAN | FR 76 | 1 027 | 8 050 | 13 00 | 0209 | 8750 | 127

BIC | CMCI | FR 2A | | |

Fait, le 07/03/2023 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) FONDADOUZE Christophe

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz Hockey Club

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) FUCHS Jean-luc

représentant(e) légal(e) de l'association Metz Magny Handball

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1000,00 € pour le dossier n° EX006923

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASS METZ MAGNY HANDBALL

Banque : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Domiciliation : METZ SABLON

N° IBAN FR76 1479 7000 2902 9190 2142 434

BIC CCBPFRPPMTZ

Fait, le 27/02/2023 à Metz - Libange

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) FUCHS Jean-luc

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz Magny Handball

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 27/02/2023 à Metz - Libange

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) JOLLAIN Jean-christophe

représentant(e) légal(e) de l'association Metz Sports d'Orientation

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1952,00 € pour le dossier n° EX006973

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : METZ SPORTS D'ORIENTATION

Banque : CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT 57

Domiciliation : CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT, 17 rue du sablon, 57006 METZ CEDEX1

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 0 | 2 | 7 | | 8 | 0 | 5 | 9 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 2 | 1 | 9 | | 1 | 9 | 8 | 0 | | 1 | 3 | 0 |

BIC | | | C | M | C | I | F | R | 2 | A |

Fait, le7/03/2023..... à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) JOLLAIN Jean-christophe

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz Sports d'Orientation

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le7/03/2023..... à METZ

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BOCÉREAN Christine

représentant(e) légal(e) de l'association Metz Tennis de Table

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 4960,00 € pour le dossier n° EX006922

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association ;

Nom du **titulaire du compte** : .METZ TENNIS DE TABLE

Banque : .CCM METZ

Domiciliation : 24 RUE DU COETLOSQUET

N° IBAN |F|R|7|6| |1|0|2|7| |8|0|5|0| |0|1|0|0| |0|2|0|8| |3|1|2|0| |1|3|6| BIC |C|M|C|I|F|R|2|A|

Fait, le 22/02/2023 à METZ

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) BOCÉREAN Christine

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz Tennis de Table

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 22/02/2023 à METZ

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) CAVAGNI Bruno

représentant(e) légal(e) de l'association Association Metz Triathlon

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 3500,00 € pour le dossier n° EX006992

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** :METZ TRIATHLON.....

Banque :CAISSE D'EPARGNE.....

Domiciliation :CE GRAND EST EUROPE.....

N° IBAN : FR76 1513 5005 0008 0052 5378 628

BIC | CEPFRPP513

Fait, le ...21/03/2023..... àMETZ.....

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) CAVAGNI Bruno

représentant(e) légal(e) de l'association, Association Metz Triathlon

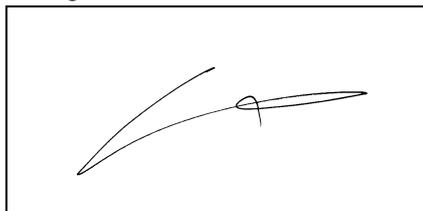
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le21/03/2023..... àMETZ.....

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) HEMMERLIN Maryline

représentant(e) légal(e) de l'association MOSELLE MOTO CLUB

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 4500,00 € pour le dossier n° EX006960

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : Moselle Moto Club

Banque : Caisse d'épargne

Domiciliation : CE LCA

N° IBAN FR761101315010110101018101011814183719111

BIC CIETP14FRP1P1S1131

Fait, le Ban St Nantui à 03/03/23

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) HEMMERLIN Maryline

représentant(e) légal(e) de l'association, MOSELLE MOTO CLUB

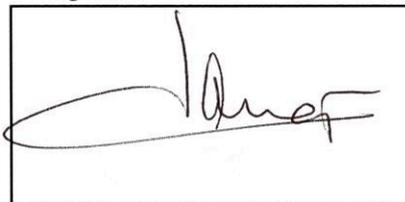
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le Ban St Nantui à 03/03/23

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BALDINGER Jean marc

représentant(e) légal(e) de l'association Planet Aventure Organisation

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 16680,00 € pour le dossier n° EX006989
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : PLANET AVENTURE ORGANISATION

Banque : Caisse d'Épargne

Domiciliation : Metz

N° IBAN FR79 91513 5005 0008 7250 7997 563

BIC CEPA FRPP 513

Fait, le 10 Mars 23 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) BALDINGER Jean marc

représentant(e) légal(e) de l'association, Planet Aventure Organisation

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 10 Mars 23 à Metz

Signature

PLANET AVENTURE ORGANISATION

6 Place Valladier

57000 METZ - France

planetaventurejmb@gmail.com

SIRET : 450 948 641 00029 / APE : 8551Z

APS / APNA / 0902

Signature

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) SCHANG Olivier

représentant(e) légal(e) de l'association Société d'Escrime de Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 2500,00 € pour le dossier n° EX006976
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : SOCIETE D'ESCRIME DE METZ

Banque : CIC

Domiciliation : METZ HAUTS DE QUEULEU

N° IBAN FR 26 360 81 7333 1000 0204 0890 1124

BIC CICFI FRPP

Fait, le Metz à 05 MARS 2023

Signature 

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) SCHANG Olivier

représentant(e) légal(e) de l'association, Société d'Escrime de Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 05 MARS 2023 à METZ

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) LE COSSEC Bertrand

représentant(e) légal(e) de l'association Société des Régates Messines

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 3800,00 € pour le dossier n° EX006963

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : SOC. DES REGATES MESSINES

Banque : CREDIT MUTUEL

Domiciliation : 104 B ROUTE DE PLAPPEVILLE 57050 LE BAN ST MARTIN

N° IBAN | F I R I 7 6 | 1 1 0 2 7 | 8 0 5 0 | 1 0 5 0 0 | 1 0 2 0 6 | 1 1 1 0 | 1 9 4 1

BIC | C M C I | F I R I 2 1 A | 1 1 1

Fait, le 22 Mars 2023 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) LE COSSEC Bertrand

représentant(e) légal(e) de l'association, Société des Régates Messines

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 22 Mars 2023 à METZ

Signature

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BERTRAND Loris

représentant(e) légal(e) de l'association Sports de Glace de Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 9093,00 € pour le dossier n° EX006941

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : SPORTS DE GLACE DE METZ

Banque : CIC Montigny Les Metz

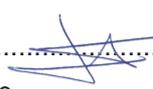
Domiciliation : CIC Montigny Les Metz - 16 rue Martyrs de la résistance 57950 Montigny Les Metz

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 3 | 0 | 0 | 8 | | 7 | 3 | 3 | 3 | | 0 | 1 | 0 | 0 | | 0 | 2 | 0 | 8 | | 5 | 6 | 4 | 0 | | 1 | 4 | 2 |

BIC | C | M | C | I | F | R | P | P | | | |

Fait, le ... METZ à ... 09/05/2023

Signature



PO FRITZ Julien
Vice Président

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) BERTRAND Loris

représentant(e) légal(e) de l'association, Sports de Glace de Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le ... METZ à ... 09/05/2023

Signature



PO FRITZ Julien
Vice Président

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) CASELLA Stephanie

représentant(e) légal(e) de l'association After School Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 4560,00 € pour le dossier n° EX006982

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : **AS LOCAL AFTER SCHOOL METZ**

Banque : **BPLAC**

Domiciliation : **ARS SUR MOSELLE**

N° IBAN **FR 7 6 1 4 7 0 7 0 0 0 8 1 3 3 4 2 1 7 4 1 7 1 2 6 0**

BIC **CCBIPFRPPMTZ**

Fait, le **09-03-2023** à **METZ**

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) CASELLA Stephanie

représentant(e) légal(e) de l'association, After School Metz

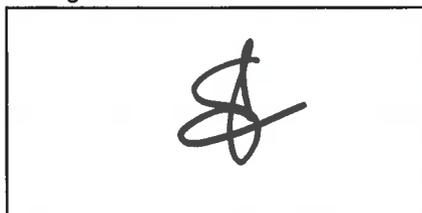
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le **09-03-2023** à **METZ**

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) GIGLIA Anne

représentant(e) légal(e) de l'association Association Culturelle et Sociale AGORA

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 600,00 € pour le dossier n° EX006968

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : Association Culturelle et Sociale Agora

Banque : 10278 05017 00020473301 94

Domiciliation : 1 Place Andre DEBS 57141 Woippy cedex

N° IBAN | 10278 | 05017 | 00020473301 | 94 | | | | |

BIC | CACI FR 33 | | | |

Fait, le 09/03/2023 à METZ

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) GIGLIA Anne

représentant(e) légal(e) de l'association, Association Culturelle et Sociale AGORA

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 09/03/2023 à METZ

Signature

Anne GIGLIA
directrice ACS AGORA



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci. Je soussigné(e), (nom et prénom) SCHLERET Yvon

représentant(e) légal(e) de l'association Association Carrefour

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 1 100,00 € pour le dossier n° EX006942
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Association Carrefour.....

Banque : SOCIETE GENERALE.....

Domiciliation : METZ MOSELLE.....

N° IBAN FR76 30003 02450 00050010026 75 BIC : SOGEFRPP

Fait, le 28/02/2023 à Metz

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de *minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) SCHLERET Yvon

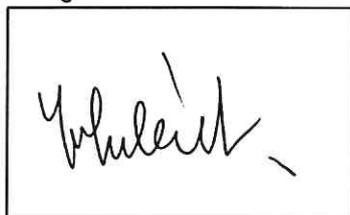
représentant(e) légal(e) de l'association, Association Carrefour

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) RENAUD Maxime

représentant(e) légal(e) de l'association Cie l'Assolatelier

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 7000,00 € pour le dossier n° EX006959

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Cie L'Assolatelier

Banque : Crédit coopératif

Domiciliation : Agence de Metz

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 4 | 2 | 5 | 5 | | 9 | 1 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 8 | | 0 | 1 | 2 | 4 | | 5 | 1 | 9 | 9 | | 4 | 9 | 7 |

BIC | C | C | O | P | F | R | P | X | X | X |

Fait, le03/03/2023..... àMetz.....

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) RENAUD Maxime

représentant(e) légal(e) de l'association, Cie l'Assolatelier

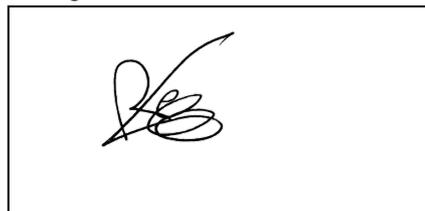
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le ..03 mars 2023..... à ..Metz.....

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) PEREIRA Camille

représentant(e) légal(e) de l'association Les Courtisans

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 2500,00 € pour le dossier n° EX006936

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Les Courtisans

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : Crédit Mutuel Enseignant 57

N° IBAN |F|R|7|6| |1|0|2|7| |8|0|5|9| |0|0|0|0| |0|2|1|1| |6|7|3|0| |1|4|9|

BIC |C|M|C|I|F|R|2|A|_|_|_|_|

Fait, le 27/02/23 à Metz

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) PEREIRA Camille

représentant(e) légal(e) de l'association, Les Courtisans

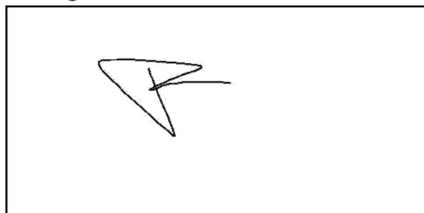
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 27/02/23 à Metz

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BURGER Jean pierre

représentant(e) légal(e) de l'association BLIIDA

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1720,00 € pour le dossier n° EX006957

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte :

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : ccm Metz Sud les côtes

N° IBAN FR 27 61 02 71 80 50 20 00 02 14 63 70 11 13

BIC CMCIFI 21 A

Fait, le 13/03/13 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) BURGER Jean pierre

représentant(e) légal(e) de l'association, BLIIDA

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 13/03/13 à Metz

Signature



Association TCRM-BLIDA
7 avenue de BLIDA
57000 Metz
SIRET 820 453 520 00018 APE 9004Z

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) **THIAM Gilles**

représentant(e) légal(e) de l'association **Association Bouche à Oreille**

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : **3358,00 €** pour le dossier n° **EX006961**

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : **BOUCHE A. OREILLE**

Banque : **Crédit Mutuel - CCM METZ TECHNOPOLE - ST-JULIEN**

Domiciliation : **92 BD DE LA SOLIDARITE 57070 METZ**

N° IBAN | **F R 7 6 | 1 0 2 7 | 8 0 5 0 | 0 4 0 0 | 0 2 1 0 | 6 1 3 0 | 1 4 0**

BIC | **C M C I F R 2 A** | | |

Fait, le **12 avril 2023** à **METZ**.....



Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) **Chantal Bomm, Présidente**

représentant(e) légal(e) de l'association, **Association Bouche à Oreille**

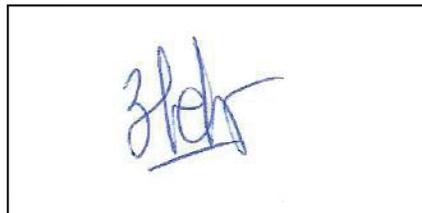
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le **12 avril 2023** à **METZ**

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) **DUFRENE Luc JUNG CHRISTOPHE**

représentant(e) légal(e) de l'association Bout d'essais

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 4870,00 € pour le dossier n° EX006972

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : **BOUT D'ESSAIS**

Banque : **BPALC**

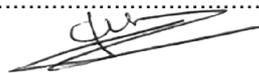
Domiciliation : **METZ ST LOUIS**

N° IBAN | **F R 7 6 | 1 4 7 0 | 7 0 0 0 | 3 5 3 1 | 0 2 1 9 | 7 9 6 8 | 2 9 3**

BIC | **C C B P F R P P M T Z**

Fait, le **22/04/2023** à **METZ**

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) **DUFRENE Luc JUNG CHRISTOPHE**

représentant(e) légal(e) de l'association, Bout d'essais

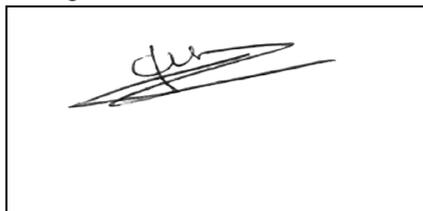
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le **22/04/2023** à **METZ**

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) OUADFEL Sliman

représentant(e) légal(e) de l'association Collectif Art

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 2240,00 € pour le dossier n° EX006949

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION COLLECTIF ART

Banque : CCM METZ CENTRE EST

Domiciliation : 24 rue du Coetlasquet 57000 METZ

N° IBAN | F I R 7 6 | 1 1 0 2 7 | 8 0 5 0 | 0 1 0 0 | 0 2 1 0 | 2 4 5 0 | 2 9 6

BIC | C M C I | F I R 2 A | | |

Fait, le 01/03/23 à METZ

Signature

P.O

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) OUADFEL Sliman

représentant(e) légal(e) de l'association, Collectif Art

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

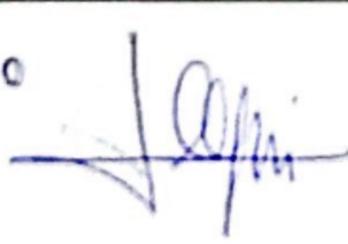
inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 01/03/23 à METZ

Signature

P.O



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) VARACHAUD Hugues

représentant(e) légal(e) de l'association Connaître et Protéger la Nature - Les Coquelicots

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 4500,00 € pour le dossier n° EX006978

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : CPN Coquelicots

Banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : Nancy

N° IBAN FR2616148551910000000810121155749619

BIC C1C16PFRPR12X

Fait, le 22/03/23 à Téh

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) VARACHAUD Hugues

représentant(e) légal(e) de l'association, Connaître et Protéger la Nature - Les Coquelicots

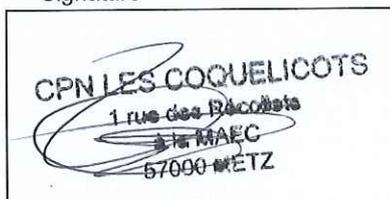
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 22/03/23 à Téh

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BELLIDO Jésus

représentant(e) légal(e) de l'association Cultures 21

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 600,00 € pour le dossier n° EX006935

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : Association CULTURES 21

Banque : Caisse d'Epargne

Domiciliation : CE LCA

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | 1 | 5 | 1 | 3 | 5 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 8 | 0 | 0 | 0 | 9 | 2 | 0 | 9 | 2 | 0 | 4 | 4 |

BIC | C | E | P | A | F | R | P | P | 5 | 1 | 3 |

Fait, le à

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) BELLIDO Jésus

représentant(e) légal(e) de l'association, Cultures 21

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 6 Mars 2023 à Metz

Signature

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) EEDF Lorraine Alsace - dpt moselle

représentant(e) légal(e) de l'association Eclaireuses Eclaireurs de France

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 5190,00 € pour le dossier n° EX006967

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : EEDF GR LUDOTHEQUE METZ

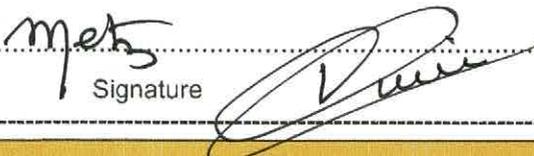
Banque : BRED

Domiciliation : BRED PARIS AGENCE LA RAPEE

N° IBAN | FR76 | 1010 | 7001 | 1810017101 | 8831719

BIC | BRED | FRPP | XX

Fait, le 7 mars 2023 à Metz

Signature 

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) EEDF Lorraine Alsace - dpt moselle CUVIN Françoise

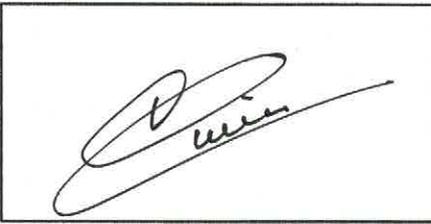
représentant(e) légal(e) de l'association, Eclaireuses Eclaireurs de France

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 7 mars 2023 à Metz

Signature 

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) MORETTI Jean-claude

représentant(e) légal(e) de l'association Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1295,00 € pour le dossier n° EX006958

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : *Union Philharmonique de Metz, Sedan*

Banque : *Credit Mutuel*

Domiciliation : *10 Rue Saint-Louis Metz*

N° IBAN | FR 76 | 10217 | 80501 | 02010 | 0203 | 13901118 |

BIC | CMC | CMC | FR 21 A | | |

Fait, le *3/03/2023* à *Metz*

Signature *[Signature]*
Ecole de Musique Agréée
à Rayonnement Intercommunal
38/48 rue Saint-Bernard - 57000 METZ
Tél. 03 87 66 94 93
emari@neuf.fr

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) MORETTI Jean-claude

représentant(e) légal(e) de l'association, Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le *3/03/2023* à *Metz*

Signature

[Signature]
Ecole de Musique Agréée
à Rayonnement Intercommunal
38/48 rue Saint-Bernard - 57000 METZ
Tél. 03 87 66 94 93
emari@neuf.fr

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) MOUSSLER Julie

représentant(e) légal(e) de l'association Groupe Folklorique Lorrain de Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 280,00 € pour le dossier n° EX006932
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : GROUPE FOLKLORIQUE LORRAIN DE METZ

Banque : LA BANQUE POSTALE

Domiciliation : STRASBOURG CENTRE FINANCIER

N° IBAN | FR | 61 | 2004 | 1010 | 1500 | 8977 | 3903 | 691

BIC | PSS TFR PPS TR

Fait, le 27 février 2013 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) MOUSSLER Julie

représentant(e) légal(e) de l'association, Groupe Folklorique Lorrain de Metz

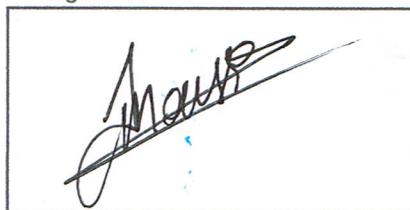
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 27 février 2013 à Metz

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) GUILLORIT André

représentant(e) légal(e) de l'association Les Etudes

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1848,00 € pour le dossier n° EX006916

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Les Etudes

Banque : Crédit Mutuel

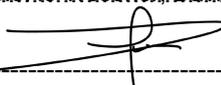
Domiciliation : CCM METZ COEUR DE VILLE - 9 PLACE SAINT JACQUES

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 0 | 2 | 7 | | 8 | 0 | 5 | 0 | | 0 | 6 | 0 | 0 | | 0 | 2 | 0 | 0 | | 7 | 3 | 3 | 0 | | 1 | 7 | 8 |

BIC | C | M | C | I | F | R | 2 | A | | | |

Fait, le 10/02/2023 à Metz p.o. le Trésorier, David Pierron.....

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) GUILLORIT André

représentant(e) légal(e) de l'association, Les Etudes

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

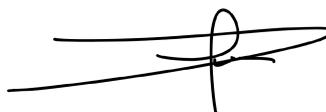
inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 10/02/2023 à Metz

Signature

p.o. le Trésorier, David Pierron



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) WAECKERLE Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association Maison de la Culture et des Loisirs

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 8360,00 € pour le dossier n° EX006988

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : Asso Maison de la Culture

Banque : Caisse d'Épargne - Lorraine Champ-Ardenne

Domiciliation : 1 rue Chapot 57070 Metz

N° IBAN FR761151315005000800183100356

BIC CEPAFRPP31

Fait, le 9/03/23 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) WAECKERLE Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association, Maison de la Culture et des Loisirs

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 9/03/23 à Metz

Signature

Ch. Colin
Présidente

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) RIBON Hervé

représentant(e) légal(e) de l'association Metz à Vélo

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 2540,00 € pour le dossier n° EX006928

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASS METZ A VELO

Banque : BP ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Domiciliation : METZ RUE DES CLERCS

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 4 | 7 | 0 | | 7 | 0 | 0 | 0 | | 2 | 2 | 0 | 0 | | 4 | 1 | 9 | 9 | | 0 | 9 | 6 | 0 | | 1 | 6 | 5 |

BIC | C | C | B | P | F | R | P | P | M | T | Z |

Fait, le ...24/02/2023..... àMetz.....

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de *minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) RIBON Hervé

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz à Vélo

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le24/03/2023..... àMetz.....

Signature

METZ À VÉLO - Maison du Vélo
3 avenue Leclerc de Hauteclocque
57000 METZ - ☎ 03 55 80 92 91
info@metzavelo.fr
SIRET 794 492 017 00031 - APE 9499Z

Signature

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) SOLDA Jean-marc

représentant(e) légal(e) de l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 1346,00 € pour le dossier n° EX006921
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte :

Banque :CAISSE D'ÉPARGNE.....

Domiciliation : 1 rue Jean Antoine Chaptal, 57070 METZ

N° IBAN FR 76 1513 5005 0008 0008 1118 628

BIC CEPAFRPP513

Fait, le 20/02/23 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) SOLDA Jean-marc

représentant(e) légal(e) de l'association, Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 20/02/23 à METZ

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) JONCQUEL Christophe

représentant(e) légal(e) de l'association Théâtre'hall

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 5095,00 € pour le dossier n° EX006965

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASSOC THEATR' HALL

Banque : Crédit Agricole

Domiciliation : Agence de Vigy

N° IBAN FR 76 161060003396101712686250

BIC AGRIFRPP8614

Fait, le 15 Mars 2023 à Vigy

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) JONCQUEL Christophe

représentant(e) légal(e) de l'association, Théâtre'hall

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 15 Mars 2023 à Vigy

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) VILLEMINE Christine

représentant(e) légal(e) de l'association Yoga Danse Théâtre

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 2040,00 € pour le dossier n° EX006944

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : association Yoga Danse Théâtre

Banque : La Banque Postale

Domiciliation : Nancy Centre Financier

N° IBAN FR 6 7 12 0 0 4 1 0 1 0 1 0 1 0 7 8 5 7 6 1 0 3 1 1 7 3

BIC F S S T F R P P N C Y

Fait, le 02/02/2023 à METZ

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) VILLEMINE Christine

représentant(e) légal(e) de l'association, Yoga Danse Théâtre

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 02/03/2023 à METZ

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
BOUCHE A OREILLE**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Bouche à Oreille, représentée par sa Présidente, Madame Chantal BOMM, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Bouche à Oreille le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Bouche à Oreille,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Bouche à Oreille pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer deux ateliers. L'un autour de la réalisation de dessins collectifs à échelle humaine et l'autre autour de la création d'un Fanzine.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *			DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	
Arts plastiques Dessins collectifs à échelle humaine	Bouche à Oreille	1	2						8	Lab Bouche à Oreille 2D boulevard de Guyenne	10h-12h	6-9 ans	x			hebdo.
											14h-16h	10-13 ans				
Papier et impression Fanzine sur le monde végétal	Bouche à Oreille							7	8	Lab Bouche à Oreille 2D boulevard de Guyenne	10h-12h	8-11 ans	x			hebdo.
											14h-16h					

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Bouche à Oreille, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **2 760** euros est attribuée par la Ville à l'Association Bouche à Oreille. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Bouche à Oreille en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Bouche à Oreille transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Bouche à Oreille

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Chantal BOMM

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
BOUT D'ESSAIS**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Bout d'essais, représentée par son Président, Monsieur Christophe JUNG, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Bout d'essais le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Bout d'essais,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Bout d'essais pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier d'initiation au Light Painting.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

C : mental léger,

A : auditif,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Photographie Initiation au Light Painting	Bout d'Essais	1	2						8	Bliiida 7 avenue de Blida	10h-12h 14h-16h	8-12 ans	x	x	x		hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Bout d'essais, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 360** euros est attribuée par la Ville à l'Association Bout d'essais. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Bout d'essais en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Bout d'essais transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au service Jeunesse, éducation populaire, vie étudiante un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association

Bout d'essais

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

Christophe JUNG

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPERATION CULTURELLE CENTRE POMPIDOU METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé Centre Pompidou Metz, représenté par sa Directrice, Madame Chiara PARISI, agissant pour le compte de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, ci-après désigné par les termes « L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz le 3 mars 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Etablissement Public de Coopération Centre Pompidou Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier intitulé "Entre chien et loup".

Les modalités d'action prévues par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

*Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.
, C – mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Arts plastiques Entre chien et loup <i>(excepté les mardis)</i>	Centre Pompidou-Metz	1	2	3	4	5	6	7	12	Centre Pompidou-Metz 1 parvis des Droits de l'Homme	10h-12h	6-10 ans			x		séance

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 920** euros est attribuée par la Ville à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la

convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE CENTRE POMPIDOU METZ

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz) et le solde ne sera pas versé.
- L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz et, le cas échéant,

les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Pompidou Metz. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Directrice de l'Etablissement
Public de Coopération Culturelle
Centre Pompidou Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Chiara PARISI

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
COLLECTIF ART**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Collectif Art, représentée par son Président, Monsieur Sliman OUADFEL, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Collectif Art le 1 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Collectif Art,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Collectif Art pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier d'initiation à la danse Hip Hop.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Danse hip-hop	Collectif Art	1	2						10	Les Arènes 5 avenue Louis le Débonnaire (salle de danse)	10h-12h	7-11 ans					hebdo.
									15		14h-16h		12-16 ans				

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Collectif Art, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 260** euros est attribuée par la Ville à l'Association Collectif Art. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Collectif Art en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Collectif Art transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.

- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Collectif Art

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Sliman OUADFEL

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
CPN LES COQUELICOTS**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée CPN Les Coquelicots, représentée par son Président, Monsieur Christophe DORIGNAC, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association CPN Les Coquelicots le 5 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association CPN Les Coquelicots,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association CPN Les Coquelicots pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer deux ateliers sur la thématique de l'environnement.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *			DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	
Environnement et nature Club nature	CPN « Les Coquelicots »	1	2	3	4	5	6	24	Espace Naturel Pédagogique et Convivial Rue des Pins	10h-12h	5-16 ans			x	hebdo.	
Environnement et nature Club environnement 4E	CPN « Les Coquelicots »	1	2	3	4	5	6	12	RDV dans la cour du Cloître des Récollets 1 rue des Récollets	14h-16h	5-16 ans			x	hebdo.	

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association CPN Les Coquelicots, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **4 000** euros est attribuée par la Ville à l'Association CPN Les Coquelicots. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association CPN Les Coquelicots en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la

convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association CPN Les Coquelicots transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
CPN Les Coquelicots

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Christophe DORIGNAC

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
CULTURE 21**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Culture 21, représentée par son Président, Monsieur Jésus BELLIDO, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Culture 21 le 26 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Culture 21,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Culture 21 pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier de découverte de la calligraphie sur tee-shirt.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Illustrations sur tee-shirt et calligraphie	Cultures 21	1						6	École de Musique 38/48 rue Saint Bernard	14h-16h	10-16 ans	x	x			hebdo.	

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Culture 21, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **380** euros est attribuée par la Ville à l'Association Culture 21. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Culture 21 en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la

convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Culture 21 transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Culture 21

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jésus BELLIDO

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE (GR LUDOTHEQUE METZ)**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Eclaireuses et Eclaireurs de France (GR Ludothèque Metz), représentée par sa Présidente, Madame Françoise CUNIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Eclaireuses et Eclaireurs de France (GR Ludothèque Metz) le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Eclaireuses et Eclaireurs de France (GR Ludothèque Metz),

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Eclaireuses et Eclaireurs de France (GR Ludothèque Metz) pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers autour de la découverte et la fabrication de jeux.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Jeux et jouets Fabrication de jeux en carton	Éclaireuses et Éclaireurs de France - Ludothèque « Le Coffre à Jouets »								12	Centre socioculturel du Bon Pasteur (3ème étage) 10 rue du Bon Pasteur	10h-12h	5-12 ans					hebdo.
Jeux et jouets Fabrication de jeux en bois			2	3	4	5					14h-16h	8-12 ans	x		x		
Jeux et jouets Fabrication de jeux pour ados	Éclaireuses et Éclaireurs de France - Ludothèque « Le Coffre à Jouets »				4				12	Centre socioculturel du Bon Pasteur (3ème étage) 10 rue du Bon Pasteur	16h-18h	12-16 ans	x		x		hebdo.
Jeux de société Pour les ados	Éclaireuses et Éclaireurs de France - Ludothèque « Le Coffre à Jouets »					5			12	Centre socioculturel du Bon Pasteur (3ème étage) 10 rue du Bon Pasteur	16h-18h	12-16 ans	x		x		séance

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Eclaireuses et Eclaireurs de France (GR Ludothèque Metz), se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **3 730** euros est attribuée par la Ville à l'Association Eclaireuses et Eclaireurs de France (GR Ludothèque Metz). Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Eclaireuses et Eclaireurs de France (GR Ludothèque Metz) en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Eclaireuses et Eclaireurs de France (GR Ludothèque Metz) transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être

transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;

- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui

restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Eclaireuses et Eclaireurs de France (GR
Ludothèque Metz)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Françoise CUNIN

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
ECOLE DE MUSIQUE AGREE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL (UNION
PHILARMONIQUE)**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Ecole de Musique Agrée à Rayonnement Intercommunal (union philharmonique), représentée par son Président, Monsieur Jean Claude MORETTI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Ecole de Musique Agrée à Rayonnement Intercommunal (union philharmonique) le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Ecole de Musique Agrée à Rayonnement Intercommunal (union philharmonique),

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Ecole de Musique Agrée à Rayonnement Intercommunal (union philharmonique) pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier d'initiation à la pratique de la guitare classique.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Guitare classique	École de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal	1						8	École de Musique 38/48 rue Saint Bernard	10h-12h 14h-16h	7-16 ans	x	x	x	hebdo.		

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Ecole de Musique Agrée à Rayonnement Intercommunal (union philharmonique), se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **720** euros est attribuée par la Ville à l'Association Ecole de Musique Agrée à Rayonnement Intercommunal (union philharmonique). Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Ecole de Musique Agrée à Rayonnement Intercommunal (union philharmonique) en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Ecole de Musique Agrée à Rayonnement Intercommunal (union philharmonique) transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Ecole de Musique Agrée à Rayonnement
Intercommunal (union philharmonique)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean Claude MORETTI

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
GROUPE FOLKLORIQUE LORRAIN DE METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Groupe Folklorique Lorrain de Metz, représentée par sa Présidente, Madame Julie MOUSSLER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Groupe Folklorique Lorrain de Metz le 25 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Groupe Folklorique Lorrain de Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Groupe Folklorique Lorrain de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte des techniques anciennes grâce aux Arts et Traditions Populaires Lorrains.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Arts plastiques Techniques traditionnelles lorraines et jeux anciens	Groupe Folklorique Lorrain de Metz				4				10	Groupe Folklorique Lorrain 7 rue Yan Goll	14h-17h	6-12 ans			x		hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Groupe Folklorique Lorrain de Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **280** euros est attribuée par la Ville à l'Association Groupe Folklorique Lorrain de Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Groupe Folklorique Lorrain de Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Groupe Folklorique Lorrain de Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Groupe Folklorique Lorrain de Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Julie MOUSSLER

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
LES ETUDES**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Les Etudes, représentée par son Président, Monsieur André GUILLORIT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Les Etudes le 10 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Les Etudes,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Les Etudes pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte des activités manuelles et des jeux de sociétés.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Arts plastiques et jeux de société	Les Études			3	4	5			10	Maison des Associations 1 rue du Coëtlosquet	10h-12h 14h-16h	7-11 ans	x	x	x		hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Les Etudes, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 500** euros est attribuée par la Ville à l'Association Les Etudes. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Les Etudes en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Les Etudes transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.

- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Les Etudes

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

André GUILLORIT

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS DE METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Maison de la Culture et des Loisirs de Metz, représentée par sa Présidente, Madame Chantal COLIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Maison de la Culture et des Loisirs de Metz le 9 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Maison de la Culture et des Loisirs de Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Maison de la Culture et des Loisirs de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers culturels différents.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *			DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C		V
Arts plastiques Calligraphie	Maison de la Culture et des Loisirs	1							8	MCL 36 rue Saint Marcel	10h-12h	8-12 ans		x	x		hebdo.
Photographie A la découverte du cyanotype	Maison de la Culture et des Loisirs	1							7	MCL 36 rue Saint Marcel	14h-16h	13-16 ans		x	x		hebdo.
Arts plastiques Gravure	Maison de la Culture et des Loisirs	1							8	MCL 36 rue Saint Marcel	14h-16h	5-7 ans		x	x		hebdo.
Mime corporel	Maison de la Culture et des Loisirs	1							12	MCL 36 rue Saint Marcel	10h-12h	5-7 ans			x	x	hebdo.
Arts plastiques Collage sur toile	Maison de la Culture et des Loisirs		2						8	MCL 36 rue Saint Marcel	14h-16h	5-7 ans		x	x		hebdo.
Vidéo Court-métrage	Maison de la Culture et des Loisirs		2						5	MCL 36 rue Saint Marcel	14h-16h	8-12 ans			x		hebdo.
Musique Initiation rap/slam	Maison de la Culture et des Loisirs			3					8	MCL 36 rue Saint Marcel	10h-12h	5-7 ans			x	x	Hebdo.
Radio Production d'une émission	Maison de la Culture et des Loisirs		2	3					8	MCL 36 rue Saint Marcel	14h-16h	13-16 ans					hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Maison de la Culture et des Loisirs de Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **3 630** euros est attribuée par la Ville à l'Association Maison de la Culture et des Loisirs de Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Maison de la Culture et des Loisirs de Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Maison de la Culture et des Loisirs de Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;

- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant

de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Maison de la Culture et des Loisirs de
Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Chantal COLIN

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE METZ QUATRE BORNES**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre Bornes, représentée par sa Présidente, Madame Aline RAMSPACHER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre Bornes le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre Bornes,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre Bornes pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier de découverte du bricolage et du recyclage et également un atelier autour de la découverte de la nature et du bricolage.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Environnement et nature Nature et Bricolage	MIC de Metz Quatre Bornes	1							12	MIC de Metz Quatre Bornes Rue Etienne Gantrel	10h-12h	6-8 ans					hebdo.
Arts plastiques Œuvre en impression 3D et recyclage	MIC de Metz Quatre Bornes	2							12	MIC de Metz Quatre Bornes Rue Etienne Gantrel	10h-12h	10-12 ans					hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre Bornes, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 400** euros est attribuée par la Ville à l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre Bornes. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme

d'action et d'un budget présenté par l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre Bornes en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre Bornes transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Maison des Jeunes et de la Culture de
Metz Quatre Bornes

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Aline RAMSPACHER

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ À VELO**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Metz À Vélo, représentée par son Président, Monsieur Hervé RIBON, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz À Vélo le 24 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz À Vélo,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz À Vélo pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation au vélo et à la mécanique vélo.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Mécanique Les p'tits maillons	Metz à Vélo	1	2	3					5	Maison du Vélo 3 avenue Leclerc de Hauteclocque	10h-12h	8-12 ans					hebdo.
Vélo Pratique du vélo : Estiv'vélo	Metz à Vélo	1	2	3					8	Piste de sécurité routière du Bon Pasteur 10 rue du Bon Pasteur	14h-16h	8-12 ans					hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz À Vélo, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 960** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz À Vélo. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz À Vélo en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la

convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz À Vélo transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagné éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz À Vélo

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Hervé RIBON

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE METZ-SUD**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud, représentée par son Président, Monsieur Jean Marc SOLDA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud le 20 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser un atelier de jeux de société axés sur la stratégie, l'aventure et la dextérité.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *			DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C		V
Jeux de société Stratégie, Aventure et Dextérité	MJC Metz-Sud	1	2	3				7	8	MJC Metz-Sud 87 rue du XXe Corps Americain	10h-12h 14h-16h	6-12 ans	x	x	x	x	séance

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 340** euros est attribuée par la Ville à l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Maison des Jeunes et de la Culture de
Metz-Sud

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean Marc SOLDA

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE
MUSEE DE LA COUR D'OR EUROMETROPOLE METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'Établissement Public de Coopération Intercommunale dénommé Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz, représenté par son Conseiller délégué Monsieur Patrick THILL, dûment habilité à signer par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020, ci-après désignée par les termes « Musée de la Cour d'Or EuroMétropole Metz »

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz le 01 mars 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le musée de la Cour d'Or EuroMétropole Metz, souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville au Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément

aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale, le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer 10 ateliers culturels.

Les modalités d'action prévues par le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz sont les suivantes :

Légende : semaine 1 du 10 au 13 juillet, semaine 2 du 17 au 21 juillet, semaine 3 du 24 au 28 juillet, semaine 4 du 31 juillet au 4 août, semaine 5 du 7 au 11 août, semaine 6 du 14 au 18 août et semaine 7 du 21 au 25 août.

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M – Moteur, A – auditif, C – mental léger, V - visuel.
, C – mental léger, V - visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Arts plastiques A l'abordage	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole	1							7	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	10h-12h	6-8 ans				x	séance
Arts plastiques Monstres masqués	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole	1							7	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	7-12 ans				x	séance
Arts plastiques Histoire du costume	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole		2						7	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	10h-12h	7-12 ans				x	séance
Arts plastiques Gens qui rient, gens qui pleurent	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole		2						7	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	5-6 ans	x			x	séance
Arts plastiques Céramique	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole			3					7	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	10h-12h	7-12 ans				x	séance
Arts plastiques La grande aventure de l'écriture	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole			3					7	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	8-12 ans				x	séance
Arts plastiques A la découverte des 4 éléments	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole				4				7	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	5-6 ans				x	séance
Arts plastiques Mon royaume pour un cheval	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole					5			7	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	7-12 ans				x	séance
Arts plastiques Où vivent les animaux	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole						6		7	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	5-6 ans	x			x	séance
Arts plastiques Coquisaique	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole							7	7	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	10h-12h	5-7 ans				x	séance

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **2 000** euros est attribuée par la Ville au Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MUSEE DE LA COUR D'OR EUROMETROPOLE METZ

Le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation

d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;

- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions

précitées, la responsabilité du Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais du Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz) et le solde ne sera pas versé.
- Le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité du Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- Le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra au Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes

versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège du Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par le Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour l'Eurométropole Metz
Le Conseiller délégué aux Etablissements
Culturels

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux
cultes
Conseiller Départemental de la Moselle

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
THEATR'HALL**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Théatr'hall, représentée par son Président, Monsieur Gilles LAMBERT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Théatr'hall le 3 mars 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Théatr'hall,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Théatr'hall pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier marionnette et un atelier de danse intégrant la manipulation d'objets.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C	V	
Danse et manipulation d'objets	Théatr'Hall			3	4				12	Les Arènes 5 avenue Louis le Débonnaire (salle babygym)	14h-16h	5-12 ans	x	x	x	x	hebdo.
Marionnettes Création et manipulation	Théatr'Hall			3	4				12	Centre socioculturel du Bon Pasteur (salle 04) 10 rue du Bon Pasteur	10h-12h 14h-16h	5-12 ans	x	x	x	x	hebdo.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Théatr'hall, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **2 600** euros est attribuée par la Ville à l'Association Théatr'hall. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Théatr'hall en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Théatr'hall transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Théatr'hall

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Gilles LAMBERT

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION ESTIVALE 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
YOGA DANSE THÉÂTRE**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Yoga Danse Théâtre, représentée par sa Présidente, Madame Christine VILLEMIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Yoga Danse Théâtre le 28 février 2023,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Yoga Danse Théâtre,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association souhaite s'associer à l'Animation Estivale du 10 juillet au 25 août 2023, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Yoga Danse Théâtre pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation Estivale l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de danse orientale et de zumba.

Les modalités d'action prévues par l'Association sont les suivantes :

Légende :

semaine 1 : du 10 au 13 juillet,

semaine 3 : du 24 au 28 juillet,

semaine 5 : du 7 au 11 août,

semaine 7 : du 21 au 25 août.

semaine 2 : du 17 au 21 juillet,

semaine 4 : du 31 juillet au 04 août,

semaine 6 : du 14 au 18 août

Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap :

M : Moteur,

A : auditif,

C : mental léger,

V : visuel.

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES							PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *			DUREE	
		1	2	3	4	5	6	7					M	A	C		V
Danse orientale	Yoga Danse Théâtre		2	3					12	Gymnase 2 rue de la Baronète (salle de danse)	10h-12h	5-9 ans	x	x	x	x	hebdo.
Zumba	Yoga Danse Théâtre		2						12	Gymnase 2 rue de la Baronète (salle de danse)	14h-16h	5-9 ans	x	x	x	x	hebdo.
				3									9-16 ans	x	x	x	

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Yoga Danse Théâtre, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 400** euros est attribuée par la Ville à l'Association Yoga Danse Théâtre. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Yoga Danse Théâtre en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du compte rendu financier (voir article 4), à produire impérativement avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Yoga Danse Théâtre transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, avant le 31 octobre 2023, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le pôle Jeunesse et Vie Associative , dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

ARTICLE 6 – ACCIDENTS

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le club ou l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Jeunesse et Vie Associative un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
 - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
 - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du compte rendu financier avant le 31 octobre 2023.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La présidente de l'Association
Yoga Danse Théâtre

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Christine VILLEMIN

Bouabdellah TAHRI